

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2006 CMQC 38

Québec, ce 15 novembre 2006

PLAINE DE :

M^{me} L... L... et M. N... S...

À L'ÉGARD DE :

M. le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

LA PLAINE

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 5 septembre 2006, les plaignants portent une plainte à l'égard de monsieur le juge X.

[2] Les plaignants allèguent entre autres ce qui suit :

« [...] Après avoir été assis dans son fauteuil Il a dit qu'il avait, quelque chose à nous dire. Que les défenderesses, qu'ils étaient ces amies, c'est grand amies.

Moi L... L... demanderesse. Je me suis lever, et je lui ai dis. Pardon Monsieur le Juge, que dans la loi, Il n'y avait pas d'amies, ni de parent. Nous croyons qu'un juge, Qu'il était juge pour la justice, mais non qu'il était juge, pour protégé ces amis. Il parait qu'il nous a offert un autre juge. Et comme je suis sourde d'une oreille, Je ne peux pas dire, que j'ai compris celà. On a été juger comme coupable. Et il a jugé en faveur de ces amis(e). [...] »

LES FAITS

[3] Le procès-verbal de l'audience contient la note suivante :

« En début d'audience, le Tribunal s'adresse aux parties pour leur indiquer qu'il connaît très bien l'auteur d'un rapport déposé au dossier, soit M. B..., qu'il est même un ami, et leur demande s'il y a des objections de part et d'autre à procéder quand même aujourd'hui. Les demandeurs veulent procéder aujourd'hui, les défendeurs ne se prononcent pas. »

[4] La note est conforme aux propos que le juge a tenus en début d'audience informant les parties que le témoin expert choisi par la partie défenderesse était un de ses amis. Il offre expressément de confier la cause à un autre juge.

[5] La plaignante fait le commentaire qui est retranscrit dans la plainte. Elle accepte expressément de procéder devant le juge.

[6] Les plaignants réclament du fabricant et du vendeur le remboursement d'un plancher de bois en alléguant que le plancher s'use d'une façon prématurée et qu'il marque facilement.

[7] Le juge entend le témoignage des plaignants et des défenderesses. Le juge a donné à chacun la possibilité de faire connaître les faits qu'ils désirent lui soumettre.

[8] Dans un jugement écrit et motivé daté du [...] 2006, le juge rejette la réclamation des plaignants.

DÉCISION

[9] Le juge a fait connaître aux parties la cause de récusation qu'il connaît conformément à l'article 236 du *Code de procédure civile*.

[10] Les parties consentent à ce qu'il préside le débat. Dès lors, les parties savent qu'il peut notamment accepter ou refuser la réclamation des plaignants. Ils reconnaissent ainsi que le motif dénoncé n'affecte pas son impartialité.

[11] Le juge rejette la réclamation des plaignants après avoir étudié la preuve. Il a agi alors conformément au mandat qui lui est confié.

[12] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne démontre pas que le juge a agi avec partialité. Il a permis à chacune des parties de faire valoir ses prétentions.

[13] Manifestement, les plaignants ne sont pas satisfaits du jugement rendu par le juge. Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par les juges.

[14] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[15] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.